

Arrêt

n° 197 553 du 8 janvier 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine berbère, sans religion et sans activité politique. Originaire de Tiznit au Maroc, vous quittez ce pays illégalement au mois de février 2006 pour la Belgique où vous arrivez dans le courant du même mois.

Vous y introduisez une première demande d'asile en date du 28 juillet 2016.

A l'appui de votre première demande, vous déclarez que vous êtes persécuté en raison de votre athéisme. En effet, depuis que vous êtes arrivé en Belgique en 2006, vous avez été amené à vous poser des questions sur les religions de manière générale et, en particulier, celle à laquelle vous étiez

jusqu'alors attaché à savoir la religion musulmane. En discutant avec des personnes résidant en Belgique, notamment dans le cadre des études universitaires que vous avez entreprises en Belgique, vous êtes amené à douter des préceptes inculqués par l'Islam et, petit à petit, vous arrivez, en janvier 2014, à la conclusion que vous n'êtes plus croyant. Vous ouvrez un compte sur le site de Facebook et, en 2014, vous y « recevez » une vidéo mettant en scène une décapitation que vous prenez pour une menace personnelle en raison des critiques que vous avez émises sur la religion islamique. Le Commissariat général vous notifie une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire le 31 mai 2017, décision fondée notamment sur le manque de consistance de certains de vos propos. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Le 24 juillet 2017, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez deux documents à savoir « 2 pages de publication Facebook » et de la documentation sur la situation des droits de l'homme au Maroc.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Au préalable, rappelons ici que votre première demande a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et d'un refus du statut de protection subsidiaire par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité.

Vu que vous n'avez pas introduit de recours au CCE, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or en l'espèce, aucun élément de cette nature n'est présent dans le dossier de votre deuxième demande d'asile.

Tout d'abord, vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile des copies tirées de votre page facebook qui sont des articles que vous dites avoir écrits en avril et en mai 2017 (voir document joint à votre dossier administratif « Déclarations demande multiple», rubrique 17) soit après votre audition au CGRA en février 2017. L'analyse de ces documents, après qu'ils aient été traduits par les services du CGRA, ne sont pas de nature à attester de votre athéisme. Il s'agit de textes qui font allusion à des périodes de l'histoire et à des personnages historiques ou encore au contexte politique actuel au Moyen-Orient. L'autre document que vous déposez ne vous concerne pas vous personnellement puisqu'il s'agit de documentation sur la situation générale des droits de l'homme au Maroc. Dans un tel contexte, et compte tenu des contradictions relevées ainsi que de l'absence de crédibilité de vos propos, il ne saurait être donné qu'un crédit limité aux documents que vous produisez.

En conclusion, les documents que vous présentez ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre seconde demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple», rubriques 15, 18, 19 et 21).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers .

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante expose que « [I]e requérant est entré illégalement sur le territoire du Royaume courant du mois de février 2006 » ; qu' « [i] séjourne actuellement avec sa mère » ; que « [s]uite à des menaces contre son intégrité physique en raison des critiques émises contre la religion musulmane, [i] a introduit une demande d'asile en date du 28 juillet 2016 » ; qu'il « [...] n'a pas été assisté d'un conseil lors de cette première procédure d'asile » ; qu'il « [...] n'était donc pas au fait des règles de procédure » ; qu'il n'a dès lors pas introduit de recours contre la décision susmentionnée ; que le requérant a « par contre introduit une nouvelle demande d'asile en date du 24 juillet 2017, deuxième demande à l'appui de laquelle il a déposé des publications facebook du 23.04.2017 (2), du 30 avril 2017 et du 01.05.2017 » ; qu'il « s'agit de critiques personnelles contre le régime marocain et contre l'Islam » ; que le requérant « a notamment critiqué les versets du Coran » et qu'il « a également joint des articles journalistiques et des rapports d'organisations internationales critiquant le régime marocain ».

3. La requête

3.1 La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation de « *l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 18/7 et 48/6, 57/6/1 alinéa 5 (dernier), 57/6/2 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 6).

3.2 Elle expose un deuxième moyen pris de la violation de « *l'article 1er, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe « audi alteram partem », et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, page 10).

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances de fait propres au cas d'espèce.

3.4 En définitive, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête page 13).

4. Rétroactes

4.1 En l'espèce, le Conseil relève, sur la base du dossier administratif, que le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 28 juillet 2016, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mai 2017. Le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision précitée.

4.2 Sans regagner son pays, ce dernier a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 24 juillet 2017, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 29 septembre 2017.

Il s'agit de la décision querellée.

5. Discussion

5.1 En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande de protection internationale de la partie requérante a été rejetée par la partie défenderesse qui, dans une décision du 30 mai 2017, a estimé en substance, sur la base de motifs amplement détaillés, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Ces motifs sont, pour l'essentiel, conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.3. Dans sa requête, partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.3.1 Ainsi, la partie requérante soutient que « [l]a décision du 30 mai 2017 reconnaît [...] que le requérant a renoncé à sa religion musulmane mais estime que cela n'est pas suffisant pour justifier l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave à défaut de démontrer des actes qui pourraient s'identifier à des actes de prosélytisme, lequel est sanctionné pénalement et entraîne par ailleurs un risque réel de persécution au Maroc ». Elle ajoute qu' « [i]l résulte des informations objectives du dossier qu'un risque de persécution est démontré pour les individus faisant du prosélytisme, mais n'est à ce stade pas démontré pour les apostats, même s'ils subissent des discriminations importantes tant du fait des autorités que d'agents extérieurs à l'État, en ce compris les membres de leur famille. [...] la requérant a joint à l'appui de sa demande d'asile ses publications qui s'avèrent être des critiques acerbes de l'Islam mais également du caractère central de cette religion dans l'appareil étatique marocain. Il estime que ces publications sont des actes de prosélytisme, tant en ce qu'elles critiquent la religion musulmane qu'en ce qu'elle rejette le fondement musulman de l'État marocain ». Elle conclut dès lors qu'il existe pour le requérant « [...] un risque personnel, actuel et réel de persécution au sens de l'article premier de la convention de Genève [...] », ou « [...] à tout le moins d'atteinte grave justifiant l'octroi du statut de protection subsidiaire ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En l'espèce, outre ce qui sera précisé ci-après relativement au fait que le requérant déclare avoir « renoncé à sa religion musulmane », le Conseil estime, en tout état de cause, que le requérant reste en défaut de démontrer que celui-ci a pu faire acte de prosélytisme comme il l'affirme. En effet, le Conseil n'aperçoit ni dans les pièces versées au dossier administratif, ni dans celui de la procédure, ni dans les déclarations faites par le requérant, un quelconque indice de nature à établir que ce dernier s'est livré à des actes de prosélytisme. Il convient de relever à cet égard que la partie défenderesse souligne, à bon droit, que les documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale font allusion à des périodes de l'histoire, à des personnages historiques, au contexte politique actuel au Moyen-Orient, ou encore à la situation générale des droits de l'homme au Maroc. Le Conseil n'aperçoit, dans les pièces mentionnées ci-avant, aucun élément pouvant être considéré comme une critique acerbe de l'islam, un rejet du « fondement musulman de l'Etat marocain », ou du prosélytisme. La seule affirmation de la requête, non autrement étayée, selon laquelle le requérant estime que ses publications doivent être considérées comme tels n'est pas davantage de nature à pallier les constats pertinents de la décision querellée à cet égard. Par ailleurs, la partie requérante n'expose aucun élément consistant de nature à démontrer que ses publications constitueraient pour lui « [...] un risque personnel, actuel et réel de persécution [...] » ou « [...] d'atteinte grave [...] ».

En outre, en vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet des actes auxquels il dit s'être livré et des problèmes qu'il risquerait de rencontrer à ce titre. Le requérant n'a proposé aucun développement supplémentaire ni aucune précision concrète par rapport à ses précédentes déclarations.

5.3.2 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir, en substance, que la décision attaquée repose sur une motivation contradictoire « en ce qu'elle rappelle être tenue par l'évaluation de faits effectuée dans le cadre de la première demande mais renverse de facto les faits en estimant que la renonciation du requérant à sa religion n'est aucunement établie » ; qu'elle estime que « la partie adverse ne pouvait modifier l'interprétation factuelle réalisée dans le cadre de la première demande d'asile, et ce d'autant plus que cette modification a été faite de manière unilatérale et sans aucun respect du principe du contradictoire » ; qu'elle soutient qu'« une telle décision résulte également d'une violation des différents principes administratifs repris ci-dessus, et notamment le devoir de soin et minutie et le principe « audi alteram partem » ; et que « le requérant ne comprend pas comment son athéisme considéré comme établi dans le cadre de la première procédure d'asile peut être actuellement considéré comme non établi et ce sans aucune motivation par rapport à ce revirement dans l'évaluation factuelle de sa situation ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, le Conseil relève, tout d'abord, à la lecture de la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise en date du 30 mai 2017, que la partie défenderesse fait expressément référence aux déclarations du requérant selon lesquelles celui-ci expose être « sans religion » (voir la décision de la partie défenderesse du 30 mai 2017, page 1 - dossier administratif, farde première demande, pièce 2) ; décision dans laquelle la crédibilité générale du récit du requérant a été remise en cause. A ce stade, la partie requérante ne développe aucun élément de nature à remettre en cause les différents motifs qui fondent cette décision.

Ensuite, le Conseil souligne qu'à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante produit de nouveaux éléments dont il ne peut être déduit - comme cela avait déjà été la conclusion de la partie défenderesse dans le cadre de la première demande introduite par le requérant - que le requérant se soit livré à un quelconque prosélytisme (cfr. *supra*). Par ailleurs, dans l'évolution de la cause, eu égard à l'inconsistance des nouveaux éléments produits par le requérant, il n'apparaît pas déraisonnable de considérer, outre le constat de l'absence de prosélytisme dans le chef du requérant, que le renoncement à la religion dont il se revendique s'avère peu crédible. Dès lors, le requérant n'apparaît pas fondé à se prévaloir d'une motivation contradictoire dans le chef de la partie défenderesse.

Du reste, la partie requérante ne démontre pas en quoi le devoir de soin et de minutie, et le principe *audi alteram partem*, auraient été méconnus par la partie défenderesse. En effet, le Conseil souligne que tant l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, que les articles 14, paragraphe 1er, 31, paragraphe 8, sous f), et 42, paragraphe 2, sous b), de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 23 août 2017 figurant au dossier administratif, qu'une audition du requérant dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue *arabe*, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* du 24 juillet 2017) ; le Conseil observe en outre que le requérant a déjà été dûment entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande (le 8 février 2017 durant près de trois heures) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence des griefs formulés par la partie défenderesse. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments. Le Conseil est dès lors d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

5.3.3 Quant aux informations générales relatives à la situation des personnes athées et laïques au Maroc, à la liberté de culte au Maroc, ainsi qu'à la situation des droits de l'homme dans ce pays (voir note complémentaire - dossier de procédure, pièce 7), le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4 En ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.5 Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes ou atteintes graves qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.7 Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.8 Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.1 En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.3 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu au rejet de la demande de protection internationale, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD